

1. **rue d’Alsace – 78200 Mantes la Jolie**

**Tél. : 01.30.33.20.03 – Fax : 01.34.97.78.95 Email :** [**www.fjt-mantes.org**](http://www.fjt-mantes.org)

**\* \* \* \* \* \***

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Résidence Rue d’Arnouville**

**Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de vie collective dans le souci de la garantie du confort de chacun.**

**ARTICLE N° 01 – RESPECT DES PERSONNES ET TRANQUILLITÉ DES LIEUX**

L’Association Résidence Mantes Val de Seine met à votre disposition un logement individuel ou couple dans le cadre de votre contrat d’hébergement.

Conformément à l’article 15 du Décrets du 23 décembre 1994 relatif au titre d’occupation en résidence sociale et conformément au titre d’occupation dans ce cadre, **le logement mis à disposition du résident est à vocation d’occupation personnelle**. A ce titre l’hébergement de personne non résidente n’est pas admise au sein de la résidence.

**- Accès et circulation dans les immeubles**

Ceci concerne toutes les parties communes, notamment les entrées ou halls d’immeubles, les vestibules, corridors, ascenseurs, escaliers, paliers et couloirs.

L’accès aux bâtiments est strictement réservé aux résidents, à leurs visiteurs sous leur responsabilité, ainsi qu’aux sociétés prestataires de services sous la responsabilité du bailleur.

L’accueil de visiteur, non résident, est possible entre 7h et 22 h, sous la responsabilité du résident accueillant.

Les portes d’accès doivent être en permanence fermées.

Les clés et/ou badges remis au résident à l’entrée ne doivent en aucun cas être dupliqués ni prêtés.

**- Bruits**

Les résidents s’engagent à **respecter la tranquillité de leurs voisins** en évitant tout bruit excessif de jour comme de nuit, aussi bien dans les parties communes que dans les parties privatives.

Les occupants des locaux d’habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant notamment d’appareils de diffusion sonore, de télévisions, d’instruments et appareils de musique, appareils électroménagers, etc… ainsi que ceux résultant du port de chaussures bruyantes, de la pratique d’activités et de jeux non adaptés à ces locaux.

Tout rassemblement de nature à nuire à la tranquillité ainsi qu’à la sérénité des résidents est interdit dans les parties communes (halls, couloirs, escaliers, ascenseurs…).

**Nous insistons sur le nécessaire engagement de tous à contribuer à la tranquillité des lieux.**

**ARTICLE N° 02 – HYGIÈNE ET PROPRETÉ DES LIEUX**

**- Le Logement**

**L’entretien de l’appartement est à la charge de l’occupant. Celui-ci s’engage à maintenir l’appartement propre et en état tout au long de son séjour.**

* **Espaces verts**

Les résidents doivent **respecter les espaces verts** et ne commettre aucune dégradation sur les plantations.

- **Fenêtres et balcons**

Il est important de garantir la sécurité de tous et de préserver l’esthétique générale du bâtiment, en conséquence :

. **ne pas y entreposer d’objets,**

. le linge ne doit pas être étendu de manière visible…

. tout jet d’objets et de détritus est prohibé

**- Information/affichage**

En dehors des panneaux d’information ou d’affichage réservés au bailleur et aux Conseil de Vie Sociale (CVS), il est interdit d’apposer ou d’afficher quelque document que ce soit dans les parties communes en dehors des espaces dédiés à l’affichage libre.

**- Installation d’antennes d’émission et de réception (antenne parabolique,**

**citizen band, etc…)**

L’installation d’une antenne d’émission ou de réception n’est pas autorisée.

**- Locaux à usage collectif/parties communes**

Les locaux à vélos, poussettes sont réservés à des usages spécifiques et doivent être maintenus en parfait état d’entretien. Les résidents devront les maintenir clos.

Les objets personnels ou encombrants, (vélos, poussettes, cyclomoteurs, sac poubelles, matelas...) ne doivent pas être entreposés dans les parties communes.

Par application des règles relatives au tri sélectif dans la résidence, il est strictement interdit de déverser des ordures ménagères et du verre dans les conteneurs destinés à recevoir les matériaux recyclables.

Les résidents et le bailleur ont comme intérêt commun la conservation des parties communes, des balcons et des terrasses en bon état d’entretien et de propreté.

**- Usage des locaux et des espaces communs**

L’accès et l’utilisation des espaces communs et locaux de la résidence sont exclusivement réservés aux résidents.

**ARTICLE N° 03 – ACCES AU LOGEMENT DES PERSONNELS DE LA RESIDENCE**

Pour des raisons techniques, de sécurité ou d’application du règlement intérieur, la Direction ou toute personne mandatée peut être amenée à pénétrer dans

votre logement en présence ou non de l’occupant.

La direction s’engage à informer autant que possible en amont, des interventions programmées (visites techniques ou de sécurité) et à informer le résident des éventuelles interventions en cas d’absence du résident.

**ARTICLE N° 04 – ANIMAUX**

Pour des raisons d’hygiène et de sécurité, les animaux ne sont pas tolérés dans les appartements.

**ARTICLE N° 05 – EQUIPEMENT ET MOBILIER**

Le logement comporte des équipements et mobiliers installés par la Résidence Mantes Val de Seine.

La mise à disposition de ces effets exige un bon usage et un entretien régulier par les résidents bénéficiaires durant leur séjour.

Toute disparition et/ou dégradation d’un de ces effets sera automatiquement déduit lors de la restitution de la caution après l’état des lieux de sortie.

Le résident s’engage également à ne procéder à aucun percement de mur ni changement quelconque de la disposition des lieux loués sans le consentement exprès et par écrit de la direction.

**ARTICLE N° 06 – MAINTENANCE**

Le résident s’engage à informer la Direction de tous dysfonctionnements techniques (fuite d’eau, élément sanitaire, problème électrique,

dégradation diverse…)

Toutes dégradations issues du non-signalement de problèmes techniques seront à la charge de l’occupant.

**ARTICLE N° 07 – SUIVI ADMINISTRATIF**

Le résident s’engage à fournir dès son entrée l’ensemble des pièces demandées afin de constituer les dossiers d’aide au logement (APL) et Loca-Pass.

**ARTICLE N° 08 SÉCURITÉ DES LIEUX**

**Ascenseurs**

Pour leur sécurité, l’utilisation des ascenseurs est prohibée pour les jeunes enfants non accompagnés.

**Logement et parties communes**

Afin de préserver la sécurité des personnes et des biens, chacun s’engage à :

. maintenir les portes d’entrée de l’immeubles fermées,

. ne pas entraver leur fonctionnement,

. verrouiller les portes équipées de serrures,

. **ne pas modifier les installations électriques**, de chauffage ou de distribution du gaz,

. ne pas prélever d’eau ou de courant électrique sur le réseau des parties communes,

. n’accéder, sous aucun prétexte, aux locaux des services techniques ni aux toitures et terrasses des immeubles,

. ne pas boucher les grilles et bouches de ventilation,

. permettre l’accès de son logement aux personnes mandatées pour l’entretien ou la maintenance des

équipements (désinsectisation, entretien chaudière, etc…),

. **ne pas utiliser d’appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables**

autres que ceux d’un usage domestique courant

par mesure de sécurité ne pas utiliser de chauffages d’appoint.

Par ailleurs, il est rappelé que les garages, boxes et parkings doivent être réservés à l’usage exclusif du

stationnement des véhicules autorisés.

**Sinistres**

Le locataire doit déclarer immédiatement à sa compagnie d’assurance (s’il est assuré au titre de l’habitation) et au bailleur tout sinistre survenu dans les

lieux loués, même s’il n’y a pas de dommage visible.

**Véhicules**

Les cyclomoteurs ne sont pas admis dans les locaux vélos ou poussettes et parties communes de la résidence.

Pour ne pas entraver l’accès et la libre circulation des locataires et de véhicules de sécurité, les véhicules doivent

être stationnés sur les emplacements prévus à cet effet en respectant les règles de sécurité (bornes incendies,

accès pompiers, etc…).

Les voies et les accès d’immeubles devront rester libres en permanence pour la circulation des véhicules de sécurité.

L’**abandon de véhicules à l’état d’épave est prohibé**, l’enlèvement sera facturé à son propriétaire.

**APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Caractère obligatoire du règlement

Le présent règlement établi conformément aux dispositions du titre d’occupation est un élément de celui-ci.

Il vient préciser les conditions de mise à disposition du logement et de ses annexes. Toutes les clauses du présent règlement sont établies conformément à la réglementation en vigueur.

Il est opposable à tous les occupants de la résidence.

En outre, le résident devra se conformer à toute la législation et réglementation en vigueur, ainsi qu’à tous les règlements municipaux et/ou préfectoraux en vigueur, et tout particulièrement aux règles relatives à la sécurité.

Respect des clauses

Le respect des clauses du présent règlement intérieur fait appel à l’esprit de responsabilité et de citoyenneté de chacun. Il est rédigé dans le souci de promouvoir un mode d’habitat privilégiant la tranquillité et le respect de l’espace collectif.

Chacun s’engage à respecter les présentes clauses du règlement intérieur.

En cas de non-respect des dispositions prévues, le bailleur se réserve le droit de mettre en œuvre les poursuites adaptées.

**Remis en deux exemplaires dont un à retourner signé à la Direction**

**BON POUR ACCEPTATION**

**Le Résident La Direction**